



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Vingt-huitième session

Paris, France, 7-11 avril 2014

Document de travail sur la coopération entre les comités s'occupant de questions générales et les comités s'occupant de produits et sur la nécessité d'apporter des amendements au Manuel de procédure

Préparé par la Norvège

Généralités

1. Lors de la 27^e session du CCGP, la délégation de la Norvège a indiqué que les comités s'occupant de questions générales élaboraient parfois des normes et textes apparentés comprenant des éléments figurant déjà dans les normes de produits sans en référer aux comités de produits concernés, et que pour travailler plus efficacement et éviter les doublons, cette question devrait être traitée en amendant les sections pertinentes du Manuel de procédure : les exigences relatives aux documents de projet et les critères applicables aux questions générales.
2. Par ailleurs, une délégation a fait observer que l'amélioration de la communication entre les comités nécessitait la coopération de toutes les parties prenantes mais n'impliquait pas forcément d'apporter des amendements au Manuel de procédure. Certaines délégations ont estimé que cette question était importante mais qu'aucune décision ne pouvait être prise à ce stade puisque les propositions d'amendements avaient été présentées en session et devaient faire l'objet d'un examen plus approfondi. Le Comité est donc convenu que la délégation de la Norvège élaborerait un document de travail sur la coopération entre les comités s'occupant de questions générales et les comités s'occupant de produits pour examen détaillé à la prochaine session.

Analyse

3. Le Manuel de procédure (MP) décrit le fonctionnement pratique de la Commission et de ses organes subsidiaires. La connaissance du contenu du MP est essentielle pour que les délégués participent efficacement aux travaux d'élaboration des normes et textes apparentés du Codex. La Norvège a constaté qu'en matière de « coopération entre les comités » i) dans certains cas, les préconisations du MP ne sont pas suivies et ii) dans d'autres cas, le MP n'est pas suffisamment clair.
4. Exemples de cas où les préconisations du MP ne sont pas suivies et où le MP n'est pas suffisamment clair concernant les « propositions d'entreprendre de nouveaux travaux » :
 - a) Selon le MP, le document de projet doit contenir des informations sur la relation entre la proposition et les documents existants du Codex (MP, page 29). Malheureusement, cette préconisation n'est pas toujours respectée à ce stade.
 - b) Le document de projet doit faire l'objet d'un examen critique effectué par le Comité exécutif, en tenant compte des *Critères régissant l'établissement des priorités des travaux* (MP, pages 40 et 41). Ces critères n'énoncent pas de manière suffisamment claire qu'il revient au Comité exécutif de veiller à ce que les comités évitent les doublons et n'entament pas de nouveaux travaux sur un sujet qui a déjà été traité par un autre comité, c'est-à-dire à ce que le document de projet présenté contienne bien des informations sur les travaux déjà entrepris par le Codex.
 - c) L'examen visant à déterminer le comité compétent aboutirait dans la plupart des cas à confier les travaux au même comité, mais dans certains cas le sujet à traiter pourrait relever davantage du

mandat d'un autre comité. Dans d'autres cas encore, il pourrait être utile d'envisager une coopération entre plusieurs comités et de décrire les modalités de cette coopération.

5. La coopération et la coordination au plan national entre les délégués participant à différentes réunions du Codex sont essentielles à l'efficacité des travaux du Codex. Pour faciliter cette coopération au plan national, il est important que le MP énonce clairement la nécessité d'une coopération entre les différents comités et la nécessité de connaître les mandats de ces derniers.
6. Exemples de cas où le MP n'est pas suffisamment clair en ce qui concerne la coopération entre les comités s'occupant de produits et les comités s'occupant de questions générales :
 - a) À la section II du Manuel de procédure (MP¹), chapitre *Relations entre les comités s'occupant de produits et les comités s'occupant de questions générales* (page 45), une disposition prévoit que « les comités s'occupant de produits et les comités s'occupant de questions générales s'informeront comme il convient durant l'élaboration de normes de produits du Codex ». Telle que nous la comprenons, cette disposition prévoit une consultation dans un seul sens, à savoir que les comités s'occupant de produits devraient consulter les comités s'occupant de questions générales, et non dans les deux sens, ce qui pourtant bénéficierait également aux travaux.
 - b) Nous n'avons trouvé aucune disposition générale prévoyant des consultations opportunes entre les comités s'occupant de questions générales et les comités s'occupant de produits durant l'élaboration de normes du Codex relatives à des questions générales. La seule référence identifiée se situe à la section II : *Élaboration des textes Codex*, chapitre *Procédures pour l'examen de l'entrée et de la révision des dispositions relatives aux additifs alimentaires dans la norme générale pour les additifs alimentaires* (page 58), en vertu de laquelle le CCFA est tenu, lorsque l'additif alimentaire est utilisé dans les aliments normalisés, de demander au comité de produits pertinent d'examiner les catégories fonctionnelles des additifs et leur justification technologique, dans le cadre de l'élaboration de dispositions relatives aux additifs alimentaires pour les aliments normalisés.
 - c) Nous estimons que les consultations opportunes entre les comités s'occupant de questions générales et les comités s'occupant de produits devraient avoir lieu dans les deux sens lors de l'élaboration des normes. Cette préconisation devrait figurer dans les informations fournies sur la marche à suivre lors de l'approbation de nouveaux travaux.
7. La Norvège souhaiterait également souligner qu'il pourrait être utile de déterminer s'il convient ou non de réviser intégralement le MP pour s'assurer qu'il intègre les dernières procédures requises, qu'il est conforme au nouveau Plan stratégique, qu'il est présenté et structuré de manière fonctionnelle et, enfin, qu'il comporte un index. Nous ne pouvons malheureusement pas nous attarder sur une approche plus générale dans le présent document puisque celui-ci est censé se concentrer sur la coopération entre les comités et les propositions de nouveaux travaux.

Recommandation

8. La recommandation suivante est soumise au Comité pour examen :

Réviser le Manuel de procédure afin de mieux décrire le mécanisme de coopération et de consultation mutuelle entre les comités s'occupant de questions générales et les comités s'occupant de produits et éviter la duplication des travaux et les documents faisant double emploi en amendant la section II : *Élaboration des textes Codex* :

- a) Page 29: Dispositions relatives au contenu du document de projet. Au sixième alinéa, il est fait mention de la relation entre la proposition et les documents existants du Codex. Pour clarifier les aspects à examiner et la manière de procéder, nous suggérons d'ajouter un membre de phrase après une virgule : **la nécessité de mettre à jour et de vérifier ces informations en se référant à d'autres documents existants afin d'assurer leur cohérence avec les informations d'autres comités, et les modalités de coopération avec d'autres comités.**
- b) Dans le cadre de l'examen critique effectué par le Comité exécutif et de l'examen des propositions pour l'élaboration/la révision des normes, compte tenu des *Critères régissant l'établissement des priorités des travaux*. Page 40 : *Critères applicables aux questions générales* et *Critères applicables aux produits*. Il n'est pas fait mention d'une quelconque évaluation des travaux déjà entrepris par le Codex. Nous suggérons donc d'insérer deux points x) et xx) après les points b) et f), libellés comme suit : **x) et xx) Travaux déjà entrepris par les comités du Codex Alimentarius s'occupant de produits ou s'occupant de questions générales.**

¹ Toutes les références renvoient à la 21^e édition du MP, version française.